producteurs versent une contribution variant entre 2% et 4% des rentrées provenant des cultures admissibles, jusqu'à concurrence de recettes réalisées de 60000 dollars par producteur, de même qu'elles exigent que le gouvernement fédéral verse une contribution équivalente à celle du producteur, plus 2%.

9.5.3 Commission canadienne des grains

Créée en 1912, la Commission canadienne des grains, anciennement la Commission des grains du Canada, relève du ministre de l'Agriculture, qui rend compte au Parlement des activités de la Commission. Celle-ci a pour tâche d'appliquer la Loi sur les grains du Canada, qui définit les normes de qualité pour les grains canadiens et réglemente la manutention des grains au Canada.

Sous l'autorité de la Commission, le surveillant de la Loi sur les marchés de grains à long terme surveille les opérations de vente du grain à terme au Canada. Le Tribunal d'appel pour les grains, qui relève également de la Commission, se charge d'examiner les appels portant sur le classement des grains.

La Commission, dont le siège social se trouve à Winnipeg, compte des bureaux dans 16 agglomérations du Canada et emploie environ 800 personnes.

La Commission regroupe quatre divisions d'exploitation. La Division de l'inspection se charge du contrôle qualitatif des grains canadiens au cours de toutes les étapes de manutention. Le grain est officiellement inspecté aux silos terminus et aux silos de transbordement autorisés; le traitement du grain est également surveillé et contrôlé. La Division du pesage s'occupe du pesage du grain aux silos terminus et aux silos de transbordement autorisés. Elle vérifie leurs stocks à intervalles réguliers et mène une enquête lorsque les quantités reçues ou livrées sont de beaucoup supérieures ou inférieures aux quantités prévues. La Division du laboratoire de recherches sur les grains évalue la qualité des nouvelles récoltes, effectue des recherches de base et appliquées sur les grains et les oléagineux canadiens, et fournit une aide technique aux personnes chargées de leur commercialisation. La Division de l'économique et de la statistique envoie de la documentation pertinente aux silos terminus et aux silos de transbordement, mène des études économiques pour le compte de la Commission et publie des statistiques. Elle émet des permis aux exploitants de silo et aux négociants en grains, veille à l'application des dispositions de sécurité concernant ces détenteurs de permis et s'occupe de la répartition des wagons entre les producteurs qui en font la demande.

9.5.4 Commission canadienne du blé

Les ventes à l'étranger de blé, d'avoine et d'orge produits dans les Prairies sont négociées par la Commission canadienne du blé ou par des entreprises d'exportation de céréales qui agissent pour son compte.

La Commission a été fondée en 1935 comme organisme exclusif de mise en marché du blé des Prairies et, plus tard, de l'avoine et de l'orge qui font l'objet de ventes interprovinciales ou internationales. Les céréales de provende destinées au commerce intérieur ont été rayées du mandat exclusif de la Commission du blé en 1974 et, depuis, elles se vendent en marché libre. Toutefois, la Commission demeure l'unique acheteurvendeur canadien des céréales de provende des Prairies destinées à l'exportation. Par ailleurs, la mise en marché d'autres céréales telles que le seigle, le colza, le lin, le sarrasin et la moutarde relève directement du commerce privé des grains.

Le programme de commercialisation de la Commission s'accomplit en deux étapes. Tout d'abord, le producteur livre son grain au silo local selon un quota établi en fonction des volumes que la Commission s'est engagée à vendre. Le contingentement prévu répartit les possibilités de livraison entre tous les producteurs. En second lieu, le grain est acheminé par rail aux gros silos de l'Est canadien, de Thunder Bay, de Churchill et de la côte ouest. En outre, d'importantes quantités sont transportées vers l'Est canadien par cargos hors mer depuis Thunder Bay. La Commission canadienne du blé et l'Office du transport du grain autre organisme fédéral - coordonnent conjointement le mouvement des grains entre les silos régionaux et les silos de tête de ligne, sur une base hebdomadaire.

Le producteur est payé en deux temps. Avant le début de chaque campagne agricole, un décret du conseil fixe un prix initial; déduction faite des frais de manutention au silo local et des frais de transport du grain jusqu'à Thunder Bay ou à Vancouver, ce prix constitue en fait un prix minimum garanti par le gouvernement. Si la Commission canadienne du blé n'obtient pas ce prix dans ses opérations de vente, plus l'équivalent des frais inévitables de mise en marché, le déficit est assumé par le Trésor fédéral; une fois que la campagne agricole est terminée et que la Commission a écoulé tout le grain disponible, elle distribue aux producteurs tout surplus, sous forme de paiements finals.

Conformément à la politique de commercialisation des grains de provende sur le marché intérieur, le producteur qui livre ses grains de provende à un élévateur régional a le choix de les vendre à la Commission du blé ou sur le marché libre.